



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1186
DATE DE LA DÉCISION	:	20140512
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	226389
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

Shri Hom Transport Routier inc.

NIR : R-525930-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Shri Hom Transport Routier inc.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison du fait que par sa décision 2014 QCCTQ 0983, la Commission a attribué la cote de sécurité «Insatisfaisant» à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Les dirigeants de l'entreprise faisant l'acquisition du véhicule ont fait parvenir une déclaration expliquant qu'ils n'avaient aucun lien avec l'entreprise qui cède le camion.

[7] Le camion sera cédé à Gamex inc. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

[8] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

CONCLUSION

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifié en faveur de Gamex inc. :

Marque : International 2001
Identification : 2HSCNAXR61C024541

Pierre Gimaïel
Vice-président